



Conseil économique et social

Distr.: Générale
19 février 2002

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

Rapport du Secrétaire général **

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Diffusion et impact de la Déclaration	5-16	3
III. Initiatives visant à combattre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le terrorisme	17-23	10
IV. Coopération internationale en matière pénale	24-39	11
A. Entraide judiciaire en matière pénale	24-31	11
B. Extradition	32-39	13
V. Formation et éducation du personnel des services de répression	40-41	16
VI. États des adhésions aux principaux traités concernant les divers aspects du terrorisme international et le contrôle international des drogues	42	16
VII. Programmes d'assistance aux victimes et aux témoins	43-44	17
VIII. Produit des infractions transnationales graves	45-52	17
IX. Pots-de-vin et autres formes de corruption	53-54	19

* E/CN.15/2002/1.

** La présentation de ce rapport a été retardée car il a fallu tenir compte des faits nouveaux survenus récemment, principalement dans les domaines de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme.

X. Conclusion	55-59	21
Tableaux		
1. Sécurité aux frontières		5
2. Activités concernant la sécurité de la frontière aux échelons régional, sous-régional et bilatéral		7
3. Technologies employées pour vérifier la validité des documents de voyage ou autres documents		8
4. Conditions ou limites légales en matière d'extradition		14
5. Mesures adoptées pour combattre les pots-de-vin et les autres formes de corruption		20
6. Autres mesures de lutte contre la corruption		20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/60 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, jointe en annexe à ladite résolution. Dans sa résolution 1997/34 du 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17) contenant les informations communiquées jusqu'alors par les États Membres sur les efforts qu'ils avaient entrepris pour mettre en oeuvre intégralement la résolution 51/60 de l'Assemblée, et il a prié le Secrétaire général, par le biais d'un questionnaire ou d'autres moyens, de demander aux États Membres sur l'application de cette résolution. Dans la section I de sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer un questionnaire pour réaliser une enquête, entre autres, sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.

2. Conformément à ces demandes, un projet de questionnaire sur l'utilisation et l'application de la Déclaration a été porté à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session. En octobre 1999, le questionnaire, sous couvert d'une note verbale, a été adressé aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux instituts des Nations Unies pour solliciter des informations sur la mise en oeuvre de la Déclaration. À sa neuvième session, la Commission, préoccupée par le volume de la documentation qui lui avait été soumise, a décidé de remettre un certain nombre de questions à ses dixième et onzième sessions et a recommandé de reporter à sa onzième session l'examen des résultats sur l'enquête sur l'application de la Déclaration.¹

3. Les 37 États ci-après ont répondu au questionnaire: Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Estonie, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swaziland et Tadjikistan. Plusieurs entités des

Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et internationales, ont accusé réception du questionnaire mais ont fait savoir que les questions qui étaient posées ne s'appliquaient pas à elles ou ne concernaient pas leurs activités. Certaines de ces entités, en revanche, ont communiqué des informations sur celles de leurs activités qu'elles jugeaient pertinentes.

4. Les réponses au questionnaire ont été analysées par le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat, en coopération avec le National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis, institut associé du Réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. L'analyse réalisée par le National Institute of Justice est la principale source des informations figurant dans le présent rapport.² Depuis que cette analyse a été réalisée par le National Institute of Justice, il s'est produit dans le domaine juridique un certain nombre de faits nouveaux d'importance majeure concernant la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Ainsi, des références aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et aux mesures juridiques adoptées à la suite des attaques terroristes qui ont eu lieu aux États-Unis le 11 septembre 2001, en particulier la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, ont été incorporées au présent rapport lorsqu'il y a eu lieu.

II. Diffusion et impact de la Déclaration

5. Depuis son adoption, en 1994, la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont communiqué le texte de la Déclaration sur le crime et la sécurité publique aux services de police, magistrats du parquet, ministères de l'intérieur, ministères de la justice, ministères des affaires étrangères, services de l'immigration, services des douanes et autres organes gouvernementaux compétents. Plus de la moitié des États ayant répondu ont fait savoir que la Déclaration avait eu un impact sur les lois, politiques ou pratiques suivies dans ce domaine dans leurs pays respectifs.

6. Seize des États ayant répondu ont fait savoir que la "sécurité publique" était un concept qui n'était pas

défini par la loi. D'autres ont, dans leurs réponses, donné les définitions figurant dans leurs législations ou dans d'autres textes. Les définitions allaient de concepts généraux fondés sur des aspects comme le sentiment subjectif de sécurité des citoyens à des éléments plus spécifiques comme la protection de l'indépendance, de la souveraineté et de la sécurité nationale, de la vie, de la santé, des droits et libertés de l'individu, des droits de propriété commune et des droits de propriété privée, du patrimoine national et de l'ordre public.

7. La plupart des États ayant répondu ont fait savoir que leurs services, agents publics et organisations définissaient, appuyaient et faisaient appliquer la sécurité publique en ayant recours à différents moyens, dont des mesures législatives et réglementaires, mesures de sécurité adoptées par les agents publics et campagnes de sensibilisation du public. Ils ont indiqué que la Déclaration avait été utilisée pour élaborer des stratégies, des lois et d'autres initiatives dans des domaines comme la prévention du crime, le contre-terrorisme, la formation de la police, l'amélioration de la politique pénale et la réforme des systèmes judiciaires ainsi que dans le contexte des efforts déployés pour combattre le trafic de drogues, les migrations illégales, la corruption et d'autres problèmes.

8. Vingt-sept États ayant répondu ont dit avoir mené des campagnes de sensibilisation ou d'information du public au sujet de la Déclaration, souvent par le biais des médias et de campagnes de sensibilisation ou d'éducation visant à promouvoir la prévention de la délinquance. Nombre d'entre eux utilisaient une approche décentralisée et s'efforçaient d'encourager les citoyens à communiquer avec les services compétents pour leur faire connaître leurs préoccupations.

9. Nombre des États ayant répondu ont fait savoir que les mesures adoptées pour garantir la sécurité publique comportaient des activités au niveau individuel et au niveau des collectivités locales. L'on pouvait en citer comme exemples les campagnes de "rues sûres" ou de "veilles de quartier" et d'autres programmes de sensibilisation du public fondés sur l'initiative ou la participation de la collectivité et l'établissement de rapports étroits entre la communauté et la police au plan local. Nombre de programmes tendaient à prévenir la délinquance d'opportunité et à promouvoir les activités de police communautaire.

Dans certains cas, la coopération qui s'était instaurée entre la police et le public comportait des projets réalisés en coordination avec des organisations non gouvernementales. Quelques États avaient désigné des organes de liaison pour encourager le public à participer davantage aux activités de prévention du crime.

10. Une autre préoccupation majeure des États ayant répondu au questionnaire avait trait au contrôle des frontières nationales en vue de faire échec à différentes formes de criminalité transnationale, par exemple la contrebande de produits illicites comme stupéfiants, armes à feu ou autres armes, documents, numéraire ou produit du crime. Un autre problème encore était que, de plus en plus, des êtres humains étaient devenus une marchandise pour les criminels transnationaux, qui transportaient des migrants illégaux ou qui faisaient la traite d'êtres humains pour les exploiter par la suite.

11. Depuis l'adoption de la Déclaration, nombre des États ayant répondu au questionnaire avaient adopté des mesures supplémentaires à la frontière pour lutter contre de telles activités. En particulier, ils avaient renforcé la sécurité et la surveillance à la frontière, signé des accords bilatéraux ou des accords de coopération pour la réalisation d'enquêtes conjointes, renforcé la formation et les pouvoirs du personnel chargé des contrôles à la frontière et adopté de nouvelles lois ou modifié la législation existante pour pénaliser de nouvelles infractions et mettre en place de nouvelles procédures. À ces mesures étaient par la suite venus s'ajouter les efforts entrepris par les États pour ratifier et mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs (résolutions 55/25, annexes I à III, et 55/255, annexe, de l'Assemblée générale) qui prévoyaient tous l'adoption de mesures législatives ou autres tendant à renforcer la sécurité à la frontière et à combattre les agissements transnationaux de groupes de criminels organisés.³

12. Plusieurs États ont également communiqué des informations sur les efforts qu'ils avaient entrepris pour coordonner l'action et les méthodes de travail des organismes qui s'occupaient du contrôle aux frontières. Dans certains pays, les responsables du contrôle des frontières, les services des douanes, les magistrats du parquet et la police travaillaient en collaboration avec d'autres services et organismes gouvernementaux et, dans certains cas, l'Organisation internationale de

police criminelle (Interpol), pour prévenir et combattre les activités illégales à la frontière et intercepter les individus et produits qui franchissaient illégalement la frontière. Dans certains cas, les États en question avaient accru les pouvoirs des organismes compétents pour leur permettre d'utiliser des moyens électroniques ou d'autres méthodes de surveillance ou méthodes d'enquête particulières. Parmi les activités spécifiques réalisées à la frontière pour combattre la délinquance, il y avait lieu de citer la saisie de drogues, de numéraire et d'autres articles de contrebande ainsi que l'interception des victimes et l'arrestation des

organisateurs des opérations illégales de transport de migrants et de traite d'êtres humains.⁴

13. L'on trouvera au tableau 1 une indication des problèmes spécifiques de contrôle des frontières rencontrés par certains des États ayant répondu au questionnaire ainsi que des mesures qu'ils ont adoptées pour y faire face.

Tableau 1
Sécurité aux frontières

<i>Pays</i>	<i>Type d'incident</i>	<i>Mesures adoptées ou autres informations</i>	<i>Période</i>
Allemagne	Migrations illégales et transport clandestin d'êtres humains	201 069 entrées illégales; arrestation de 14 921 contrebandiers; immigration clandestine de 51 221 personnes; expansion permanente des contrôles de sécurité à la frontière; resserrement de la coopération entre les gardes frontière et les forces de police des pays frontaliers; utilisation de photographies à infrarouge, de chiens de police et d'hélicoptères de police dans les régions exigeant un contrôle intensif	1994-1999
Angola	Contrebande	Contrebande à travers la frontière méridionale	-
Australie	Contrebande de drogues; migrations illégales	Saisies de stupéfiants et d'autres articles interdits à l'arrivée par terre, air ou mer; arrivée par avion d'immigrants illégaux	1996-1999
Autriche	Contrebande; migrations illégales; et trafic d'armes	Renforcement des contrôles à la frontière et augmentation du nombre d'arrestations pour contrebande de drogues; immigrations illégales (le nombre de personnes arrêtées est passé de 4 562 à 13 865); transport clandestin d'êtres humains (le nombre d'arrestations est passé de 1 000 à 1 823); et trafic d'armes	1998-1999
Bulgarie	Migrations illégales	Amélioration de l'efficacité des patrouilles à la frontière; arrestation d'un nombre accru de contrevenants; et amélioration des statistiques concernant les demandeurs du statut de réfugié	1999
Croatie	Immigration illégale et contrebande	Nombre d'incidents: transport clandestin d'êtres humains (347), contrebande de drogues (505), contrebande de véhicules à moteur (91) et falsification de documents de voyage (saisie de 154 documents)	1999
Estonie	Migrations illégales	Diminution du nombre de franchissements illégaux de la frontière, augmentation du nombre de faux documents et de véhicules volés saisis; augmentation du nombre d'immigrants illégaux arrêtés et de personnes recherchées par la police	1996-1999

<i>Pays</i>	<i>Type d'incident</i>	<i>Mesures adoptées ou autres informations</i>	<i>Période</i>
États-Unis d'Amérique	Contrebande de drogues; contrebande de véhicules à moteur et d'armes à feu; migrations illégales	Interception de plusieurs tonnes de cocaïne et plus de 9 000 migrants en mer	-
Finlande	Migrations illégales	À la frontière, 100 pour cent des personnes qui quittent la frontière sont contrôlées; patrouilles de surveillance continues; renforcement de la coopération avec les services des gardes frontière de la Fédération de Russie; 3 131 refus d'entrée, dont 1 500 pour délits soupçonnés; saisie de 114 documents falsifiés; et saisie de 60 véhicules volés	1999
Grèce	Trafic clandestin d'êtres humains	Diminution de l'activité à la frontière; les délits les plus sérieux se produisent à la frontière avec l'Albanie	-
Irlande	Contrebande de drogues	Saisie à la frontière de numéraire et de drogues illicites	-
Jordanie	Migrations illégales et transport clandestin d'êtres humains	78 cas de contrebande; 55 cas de mouvements transfrontières	-
Nouvelle-Zélande	-	Augmentation du nombre d'importations clandestines d'amphétamine; d'activités de trafiquants étrangers de drogues; d'utilisation de documents de voyage falsifiés; de pornographie sur Internet; et diminution des importations clandestines de cannabis et de la fraude douanière grâce à la réduction des droits de douane	-
Pologne	Migrations illégales	Diminution substantielle (-43 pour cent); refus d'entrée à 42 993 étrangers	1999
République arabe syrienne	-	1 251 incidents signalés par le service des gardes frontière	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Migrations illégales	Entrée clandestine dans le pays de 10 412 personnes; arrivée par mer ou par air de 28 320 passagers sans papiers	1998
République tchèque	-	Renforcement permanent de la sécurité à la frontière avec la Pologne; renforcement du personnel à la frontière avec l'Allemagne; et resserrement de la coopération avec les services de garde frontière et de police des pays frontaliers	-
Slovaquie	Contrebande de drogues	Les importations illicites de drogues ont diminué, surtout dans le cas de l'héroïne; les douanes ont découvert 242 infractions criminelles en 1998 et 213 en 1999	1998-1999
Suède	-	Découverte de 250 993 articles soumis à un contrôle douanier et de 13 936 infractions	1999

14. Afin de renforcer les contrôles de la frontière, quelques États ont également adopté des mesures en coopération avec d'autres États, notamment dans le cas d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux tendant à mettre en place des procédures normalisées et à empêcher les franchissements illégaux de la frontière.

En outre, la coopération a été resserrée tant au plan national qu'entre les pays. Les services de police, des douanes et des gardes frontière coopèrent dans des domaines comme les enquêtes, les poursuites et l'extradition en échangeant des informations et par d'autres moyens. Le tableau 2 indique certains des accords conclus aux échelons régional, sous-régional et bilatéral.

Tableau 2
Activités concernant la sécurité de la frontière aux échelons régional, sous-régional et bilatéral

<i>Pays</i>	<i>Accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux</i>	<i>Problèmes et préoccupations</i>
Allemagne	Directives réglementant le transport d'armes à feu et d'explosifs entre les différents États membres de l'Union européenne	
Australie	Échange d'informations en vue de l'extradition; accords bilatéraux avec des services des douanes étrangers; établissement d'une liaison à l'étranger	
Bulgarie	Accords de coopération avec d'autres pays en matière de procédures de contrôles à la frontière; conclusion d'accords intergouvernementaux avec 20 États pour combattre la criminalité transfrontière	
Estonie	Coopération avec des services de police nationaux et internationaux pour la lutte contre la criminalité organisée à la frontière	
Iraq	Promulgation de réglementations et de dispositions pénales en vue de prévenir les franchissements illégaux de la frontière; et conclusion de traités bilatéraux avec les États voisins	
Japon	Établissement d'une collaboration avec d'autres pays pour freiner l'immigration illégale; la police collabore étroitement et échange des informations avec d'autres pays d'Asie	
Jordanie		Problèmes et préoccupations: franchissements illégaux de la frontière
Maroc		Problèmes et préoccupations: immigrants illégaux, spécialement en provenance de pays d'Afrique, qui pénètrent dans le pays via l'Algérie afin d'émigrer vers l'Europe
Norvège	Application de la Convention de Schengen ^a et participation à d'autres initiatives régionales des services de police et des services de contrôle des frontières	

<i>Pays</i>	<i>Accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux</i>	<i>Problèmes et préoccupations</i>
Nouvelle-Zélande	Mise en place progressive d'un système international de contrôle des embarcations de faible tonnage et de plaisance dans le bassin du Pacifique; élaboration d'un programme régional de renseignement; affectation à l'étranger d'agents de liaison avec des services compétents; conclusion d'accords bilatéraux de coopération avec les services de police de pays étrangers	Problèmes: pornographie; protection de la vie privée; rivalités interinstitutions; divergences des priorités nationales
Pologne	Participation à l'Équipe spéciale de lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique	
Slovaquie	Établissement de rapports de coopération à la frontière avec la Hongrie et l'Ukraine; collaboration avec les services de gardes frontière, des douanes et de police	
Tadjikistan	Création de nouveaux postes de contrôles à la frontière et conclusion d'accords avec le Kirghizistan et l'Ouzbékistan afin de renforcer les mesures tendant à prévenir la contrebande de matières premières d'importance stratégique, le trafic de drogues, etc.	

^a Convention portant application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant l'abolition progressive des contrôles à leurs frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

15. En outre, la plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils utilisaient des technologies modernes pour protéger l'intégrité des documents de voyage, et en particulier des passeports, et qu'ils avaient recours à différentes mesures pour détecter et prévenir les contrefaçons, falsifications et altérations de ces documents, ils avaient également adopté des mesures juridiques pour poursuivre les faussaires. Des techniques de communication et autres technologies peuvent également être utilisées pour vérifier la validité des documents utilisés par les

voyageurs. Ces mesures étaient allées de pair avec un renforcement des programmes de formation et des liens de communication entre les organismes compétents. Elles avaient porté principalement sur les documents de voyage mais, dans certains cas, elles étaient applicables aussi à d'autres documents, comme les connaissements ou les permis ou licences d'importation ou d'exportation. L'on trouvera au tableau 3 quelques exemples des mesures adoptées dans ce domaine par les États ayant répondu au questionnaire.

Tableau 3
Technologies employées pour vérifier la validité des documents de voyage ou autres documents

<i>Pays</i>	<i>Mesures employées</i>
Allemagne	En 1996, il a été créé au sein de l'Office fédéral des enquêtes criminelles un service spécial pour la prévention de l'altération, de la falsification et de la contrefaçon de documents.
Australie	Les nouvelles technologies sont utilisées pour prévenir l'altération de documents. Des liens de communication ont été établis à des fins d'identification et ou de vérification.

<i>Pays</i>	<i>Mesures employées</i>
Bulgarie	Les postes de contrôle de la frontière utilisent les technologies les plus modernes pour vérifier l'authenticité des documents.
Estonie	Le service des gardes frontière a créé en 1999 un Centre d'évaluation des documents de voyage. Tous les postes frontière sont équipés du matériel nécessaire pour contrôler la validité des passeports.
États-Unis d'Amérique	Les technologies modernes sont utilisées pour améliorer l'inspection des documents de voyage. Des systèmes d'échanges internationaux d'informations sont utilisés pour détecter les documents contrefaits et falsifiés.
Finlande	Il a été introduit de nouveaux passeports portant les derniers dispositifs de sécurité, des cartes d'identité sécurisées et des visas et des permis de séjour à reconnaissance optique.
Iraq	Il a été promulgué une loi sur les passeports et les dispositions pénales correspondantes ont été incorporées au Code pénal.
Islande	Les technologies modernes sont utilisées pour détecter et combattre la contrefaçon de passeports. Il a été organisé une formation à la détection des documents contrefaits.
Japon	Il a été introduit des passeports à lecture optique dotés de caractéristiques anti-fraude.
Jordanie	Des lampes à ultraviolet sont utilisées par certains postes de contrôle de la frontière, spécialement aux aéroports, pour détecter les documents falsifiés.
Maroc	Des contrôles sont exercés à la frontière et en d'autres points. Les personnes qui enfreignent la loi font l'objet de poursuites et sont traduites en justice.
Norvège	Les passeports et visas autocollants sont fabriqués de manière à rendre toute falsification aussi difficile que possible.
Nouvelle-Zélande	Les passeports et systèmes de contrôle (par exemple les systèmes de lecture électronique) ont été améliorés.
Philippines	Le Ministère des affaires étrangères a créé un Bureau chargé de s'occuper des affaires de faux passeports et de passeports irréguliers.
Pologne	Des appareils de contrôle sont utilisés aux postes frontière.
Qatar	Il a été introduit en 1999 un passeport à lecture optique comportant des caractéristiques perfectionnées pour empêcher la fraude. Par exemple, les informations personnelles et la photographie du titulaire du passeport sont imprimées par un procédé automatique sur une couverture en plastique adhésive.
République de Corée	Le Code pénal réprime toute altération, falsification ou contrefaçon de documents de voyage et de transit.
République tchèque	Il est maintenant utilisé un système d'enregistrement électronique.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	La Section de lutte contre les faux du Service national de l'immigration forme tous les agents de ce Service aux techniques de détection des faux. Les porteurs de documents de voyage falsifiés sont passibles de poursuites en vertu de la Loi sur l'immigration et de la Loi sur la contrefaçon.

16. La plupart des États ayant répondu au questionnaire appliquaient des mesures de contrôle supplémentaires aux marchandises ou articles considérés comme pouvant affecter la sécurité publique. Par exemple, ils avaient mis en place des systèmes de permis ou de licences d'importation et d'exportation, souvent subordonnés à des conditions comme la tenue de registres, la déclaration des utilisateurs finals ou des destinations finales, l'abolition de restrictions à la vente et l'application de précautions de sécurité en transit. Dans certains cas, le contrôle des transactions transnationales est étroitement lié à celui d'activités nationales comme l'acquisition, la possession, la vente ou l'utilisation des produits ou marchandises en question. Les articles ou produits sensibles habituellement soumis à un régime de

contrôle des importations ou des exportations étaient notamment les armes à feu et autres armes ou munitions, les explosifs et les matériaux biologiques, produits chimiques ou matières exceptionnellement dangereuses. Dans certains cas, des restrictions étaient également imposées aux pièces, composants, précurseurs ou éléments constitutifs de ces produits et/ou aux outils, aux matériels nécessaires à leur fabrication lorsque ceux-ci atteignaient un certain degré de spécialisation.⁵ Les restrictions concernant les armes classiques et technologiques connexes étaient plus fréquentes que celles imposées aux produits chimiques ou matériaux biologiques.

III. Initiatives visant à combattre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le terrorisme

17. L'article premier de la Déclaration énumère plusieurs formes graves de criminalité transnationale contre lesquelles les États Membres doivent lutter au moyen de mesures efficaces: crime organisé, trafic de drogues et d'armes, contrebande d'autres marchandises illicites, traite de personnes, crimes terroristes et blanchiment du produit d'activités criminelles graves. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient adopté de telles mesures et plusieurs qu'ils avaient adopté des définitions spécifiques des activités criminelles organisées et criminalisé ces activités lorsque deux ou plusieurs personnes préparaient ou commettaient un acte criminel.⁶ Outre les données communiquées concernant les infractions spécifiées à l'article premier de la Déclaration, beaucoup d'États ayant répondu au questionnaire ont également donné des informations sur les lois réprimant les actes ci-après lorsqu'ils comportaient des éléments de criminalité transnationale ou organisée: transport clandestin de personnes à des fins autres que le trafic; proxénétisme, blanchiment d'argent, contrefaçon, pornographie infantile, fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, délinquance liée à l'informatique, différentes formes de délinquance financière, infractions aux droits de propriété intellectuelle et vol de secrets industriels.

18. Seize des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'il existait différentes dispositions du Code pénal et législations réprimant spécifiquement la

commission de différentes formes de criminalité transnationale grave. Certaines dispositions spécifiques concernaient la sédition, le terrorisme, les atteintes à la sécurité nationale, les attentats ou meurtres, le racket, les transactions financières illégales et la participation ou la complicité de telles infractions. Dans plus de la moitié des États ayant répondu au questionnaire, la législation nationale comportait des dispositions concernant spécifiquement la participation d'entités ou groupes criminels organisés. La plupart des États réprimaient la participation des gangs ou groupes de criminels organisés ou la participation à leurs activités. Souvent, la loi interdisait la participation mais pas la simple appartenance à de tels groupes, peut-être par suite des contraintes législatives ou constitutionnelles imposées par le souci de protéger la "liberté d'association". Parfois, la loi considérait la participation à de tels groupes comme des circonstances aggravantes ou prévoyait en pareil cas une peine minimum obligatoire. Après la réalisation de l'enquête, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée, et les parties à la Convention sont tenues de réprimer la participation aux activités d'un "groupe criminel organisé" (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 5). L'état des ratifications de la Convention et de ses protocoles est décrit dans le document E/CN.15/2002/10.

19. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont également fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures juridiques pour faire face à des problèmes spécifiques de criminalité qui risquaient d'avoir un caractère transnational. Ils avaient notamment adopté des mesures définissant des éléments constitutifs des infractions, les pouvoirs des enquêteurs et les procédures à suivre en matière de preuve pour des crimes comme le blanchiment, d'argent, le trafic de drogues et certaines formes de délits sexuels. En outre, quelques États ont signalé les amendements qui avaient récemment été adoptés à la législation en vigueur ou qui étaient à l'étude dans ces domaines.

20. Par ailleurs, quelques États avaient adopté des lois spécifiques concernant le terrorisme, notamment pour définir les groupes terroristes ou les crimes ou actions terroristes faisant appel à la violence ou à des actes criminels. Ces actes étaient généralement définis comme ayant pour objectif immédiat de causer un certain nombre de blessés parmi la population et/ou de

l'intimider, avec pour but sous-jacent de créer des pressions politiques, sociales ou autres ou de causer un préjudice à la sécurité nationale. D'autres États n'avaient pas essayé de criminaliser les activités de groupes terroristes en tant que telles, préférant plutôt s'attaquer au problème au moyen de la législation pénale existante. Pour renforcer l'effet de dissuasion des lois pénales, par exemple, un crime commis à des fins terroristes pouvait être passible d'une peine plus lourde. Indépendamment des infractions pénales, quelques États avaient également autorisé des méthodes d'enquête ou prévu des procédures spécifiques pour les affaires en rapport avec le terrorisme.

21. Les attaques terroristes qui ont eu lieu aux États-Unis le 11 septembre 2001 ont conduit la communauté internationale et un grand nombre d'États Membres à adopter d'autres mesures. Précédemment, dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale avait constitué un comité spécial chargé de rédiger une convention internationale pour la prévention des attentats terroristes à la bombe et, dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, avait décidé que le comité spécial devait étudier des moyens d'élaborer un cadre conventionnel global concernant le terrorisme international, et notamment la possibilité d'élaborer une convention globale contre le terrorisme international. Le comité spécial, après avoir achevé ses travaux sur la Convention internationale pour la prévention des attentats terroristes à la bombe (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe), a repris son travail avec une énergie renouvelée, après les attaques, en vue d'élaborer une convention globale. Dans sa résolution 56/123 du 19 décembre 2001, l'Assemblée a réaffirmé le rôle qui incombait au Centre pour la prévention internationale du crime s'agissant de fournir aux États Membres, sur leur demande, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

22. Dans sa résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité a condamné en termes aussi énergiques que possible les attaques terroristes de la veille. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a défini une série de mesures juridiques que devraient adopter tous les États Membres pour empêcher le financement d'actes de

terrorisme, prévenir la commission d'actes de terrorisme, empêcher les auteurs de tels actes de trouver refuge sur leur territoire ou de l'utiliser, qualifier d'infractions pénales graves le financement, la planification, la préparation et la commission d'actes terroristes et empêcher le mouvement de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières et en contrôlant la délivrance et la validité des pièces d'identité et documents de voyage. Après l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, nombre d'États ont renforcé leurs mesures législatives et autres pour combattre efficacement le terrorisme.

23. À sa réunion intersessions, tenue le 14 janvier 2002, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa onzième session, sur les progrès réalisés dans le resserrement de la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme. Des informations plus détaillées sur ce point figureront dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2).

IV. Coopération internationale en matière pénale

A. Entraide judiciaire en matière pénale

24. Presque tous les États qui ont répondu aux questions touchant l'entraide judiciaire ont fait savoir que cette assistance était fournie conformément à des fondements juridiques établis. La plupart ont dit que ces fondements étaient les instruments juridiques internationaux régissant l'obligation d'aider les autres États et les processus de présentation des demandes et de fourniture de l'assistance que les lois internes concernant l'adoption des mesures nécessaires pour qu'une telle assistance soit fournie, par exemple pour des perquisitions et pour la saisie d'éléments de preuve demandée par un autre État. Trois États ont fait savoir qu'ils fournissaient cette assistance uniquement sur la base de leur législation interne, tandis que, pour neuf d'entre eux, les traités étaient la seule base de fourniture d'une telle assistance.

25. Une des restrictions les plus communément imposées en ce qui concerne la fourniture de cette assistance était l'exigence de la double incrimination:

un État ne fournirait une assistance à un autre État que si la demande ne portait que sur une ou plusieurs infractions spécifiées par l'État requérant et constituant également des infractions dans l'État requis. Dans leurs réponses, 23 États ont fait savoir qu'ils exigeaient une double incrimination pour la fourniture d'une assistance qui, sous une forme ou sous une autre, exigeait l'application de mesures coercitives comme une arrestation, une perquisition ou une saisie; 13 seulement de ces États appliquaient la même exigence de double incrimination aux demandes d'entraide auxquelles il pouvait être fait droit sans que des mesures coercitives doivent être adoptées. En outre, dix États ont évoqué la possibilité de fournir une assistance par d'autres moyens de sorte qu'une double incrimination n'était pas requise. Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée peuvent refuser de fournir une assistance en l'absence d'une double incrimination, mais cette assistance n'est pas exclue et peut être fournie même en l'absence de double incrimination si l'État partie requis intéressé considère qu'il y a lieu de le faire (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 18, par. 9).

26. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont dit qu'ils n'étaient pas tenus, en vertu des textes législatifs ou d'autres dispositions, de refuser une entraide judiciaire pour des motifs liés au secret bancaire. Dans le cas des États qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le secret bancaire est expressément exclu comme motif de refus de l'assistance (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 18, par. 8). La fourniture d'informations ou d'éléments de preuve ayant un caractère délicat pour d'autres raisons peut être différée, refusée ou accordée sous réserve de conditions quant à leur utilisation dans certains cas. La plupart des États ayant répondu ont fait savoir en outre qu'ils exigeaient de recevoir l'assurance que les informations fournies ne seraient pas communiquées à d'autres États ou utilisées dans des procédures autres que celles pour lesquelles elles avaient été demandées. Une restriction commune était que la communication de l'information pouvait être différée ou être soumise à certaines assurances dans les cas où leur divulgation pourrait porter préjudice à une enquête criminelle en cours dans l'État requis. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée permet aux États de différer la communication d'éléments de preuve lorsque cela est nécessaire pour permettre la poursuite d'enquêtes ou de procédures en cours et elle limite l'utilisation, la divulgation et la transmission à des tiers des éléments de preuve fournis sans l'assentiment de l'État partie les ayant communiqués (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 18, par. 19 et 25).

27. La plupart des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils avaient promulgué des lois ou pris d'autres dispositions autorisant le transfèrement d'un détenu à un autre État pour y prêter témoignage ou pour coopérer de toute autre façon à une enquête ou à une action pénale. En pareil cas, le transfèrement était habituellement subordonné à l'engagement que l'intéressé serait gardé à vue et serait retourné à l'État requérant sans demande d'extradition ni autre formalité.

28. Les progrès récents des télécommunications ont éliminé la plupart des obstacles techniques qui compliquaient la prise de dépositions devant un tribunal, les témoignages pouvant maintenant être recueillis aussi bien de vive voix qu'au moyen d'enregistrements audio ou vidéos. Dans des affaires pénales, les magistrats marquent une nette préférence pour une communication vidéo en direct de qualité suffisante pour permettre à l'accusé d'être confronté avec les témoins et de procéder à un contre-interrogatoire adéquat. Ainsi, sept des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils avaient promulgué des lois autorisant la production de témoignages et de dépositions semblables par liaisons vidéos ou par d'autres moyens de communication modernes, à condition que certaines conditions minimums soient réunies. La plupart préféraient un témoignage en direct et limitaient la possibilité de témoigner par enregistrement vidéo aux cas dans lesquels cela était justifié pour des raisons tenant à l'éloignement géographique, à l'état physique du témoin, à la nécessité de protéger les témoins ou à plusieurs de ces éléments. Indépendamment des problèmes logistiques et techniques que cela posait aux pays en développement, l'autre contrainte majeure qui limitait l'utilisation de témoignages au moyen d'enregistrements vidéos ou par liaisons en direct tenait à la difficulté qu'il y avait à appliquer des sanctions aux témoins en cas de faux témoignage ou de défaut de coopération avec le tribunal. Dix des 18 États ayant fourni des informations sur ce point avaient étendu

l'infraction constituée par le faux témoignage aux témoins qui déposaient de l'étranger devant un tribunal national.

29. Pour accélérer la réception et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, la plupart des États qui ont répondu avaient désigné une autorité centrale chargée de recevoir les demandes, de les transmettre pour suite à donner à l'organisme national compétent et pour passer en revue les éléments de preuve ou autres documents recueillis avant de les transmettre à l'État requérant. Vingt-huit États ont fait savoir qu'ils avaient conclu des accords bilatéraux ou internationaux ou avaient pris des dispositions avec d'autres États pour faciliter la détection, l'appréhension et la poursuite des personnes qui avaient commis des infractions transnationales graves ou qui en étaient responsables pour d'autres raisons.

30. En outre, 20 États ont communiqué des informations sur le nombre des demandes d'entraide judiciaire reçues entre 1996 et 1998. Les principales raisons qui avaient motivé un refus des demandes étaient notamment l'absence de réciprocité; l'absence de double incrimination; le secret bancaire; le préjudice qui pouvait être causé à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels de l'État requis; le caractère politique ou militaire de l'infraction visée dans la demande; le caractère discriminatoire de la demande; l'incompatibilité avec une enquête ou des poursuites en cours; l'incompatibilité des mesures demandées avec la législation et les pratiques nationales; le droit de l'intéressé de ne pas être poursuivi à nouveau du chef d'une infraction ayant déjà donné lieu à un acquittement ou à une condamnation; et l'absence de traités ou d'accords applicables. En outre, les demandes étaient parfois refusées aussi pour des motifs non juridiques, le plus fréquent étant le fait que l'État requérant n'avait pas fourni de documents ou pièces justificatives ou de documents adéquats à l'appui de sa demande ou les difficultés tenant à la traduction des documents.

31. Par ailleurs, 21 des 27 États ayant répondu ont déclaré qu'ils autorisaient les services de répression ou autres autorités compétentes à recevoir et à exécuter directement les demandes d'assistance dans certaines circonstances, notamment sur la base des dispositions d'accords ou d'arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux. Dans d'autres cas, une assistance était

fournie officieusement entre les personnes ou institutions intéressées, sans que des dispositions spécifiques soient invoquées. La plupart des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils autorisaient leurs institutions à échanger des informations directement dès lors que certaines conditions étaient réunies, notamment l'existence d'un accord international applicable, la transmission des informations par les circuits établis (comme Interpol ou l'Office européen de police (Europol)) ou des restrictions quant à l'utilisation faite des informations fournies (par exemple pour des enquêtes ou à des fins de renseignement, mais pas comme éléments de preuve). Une préoccupation usuelle était le risque que les informations communiquées soient transmises à des tiers ou divulguées par l'État les ayant reçues. Sur les 28 États qui ont répondu aux questions posées sur ce point, presque tous ont déclaré que, lorsqu'ils demandaient des informations, ils pouvaient donner l'assurance que celles-ci ne seraient pas communiquées ou utilisées pour des enquêtes, poursuites ou procédures autres que celles indiquées dans la demande sans l'assentiment préalable de l'État requis. Dans certains cas, il pourrait être impossible de donner des garanties absolues de non-divulgaration, par exemple lorsque l'État les ayant reçues était tenu de les divulguer intégralement à l'accusé. Aux termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'État qui doit divulguer les informations qui lui ont été communiquées est tenu d'en informer l'État qui les a fournies avant de les divulguer ou, si cela n'est pas possible, immédiatement après (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 18, par. 19).

B. Extradition

32. Les traités d'extradition varient par leur nature et par leur portée. Certains sont bilatéraux tandis que, dans d'autres cas, de multiples États y sont parties. Certains sont de caractère général tandis que, dans certains cas, les dispositions relatives à l'extradition sont intégrées à des traités dont le thème est plus spécifique et dont le champ d'application est plus limité. Habituellement, ces traités ne prévoient d'extradition que dans les affaires liées, d'une façon ou d'une autre, à la criminalité transnationale organisée, au trafic de stupéfiants ou aux attentats terroristes à la bombe, par exemple. La plupart des États qui ont

répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils étaient parties à un ou plusieurs de ces traités et quelques-uns qu'ils avaient signé des traités bilatéraux avec beaucoup d'autres États. Les États qui avaient signé ces traités ne subordonnaient pas nécessairement l'extradition à l'existence ou à l'applicabilité d'un tel traité. Plus de la moitié (16 sur 26) des États ayant répondu ont déclaré que l'extradition pour des infractions non visées par un État ou vers des États avec lesquels il n'avait pas été conclu de traité pouvait être autorisée sur une base discrétionnaire, sous réserve des limites constitutionnelles ou légales nationales applicables. Vingt-quatre des 27 États qui ont répondu ont fait savoir qu'ils avaient promulgué une législation nationale concernant expressément la question liée à l'extradition.

33. L'une des principales contraintes en matière d'extradition est le principe – règle constitutionnelle dans certains pays – selon lequel un pays n'extrade pas ses propres ressortissants faisant l'objet de procédures

pénales à l'étranger. Dans certains pays, les nationaux peuvent être extradés mais seulement sous réserve de conditions supplémentaires qui ne s'appliquent pas aux non-nationaux. Seulement 14 des 28 États ayant répondu ont indiqué que leurs législations autorisaient l'extradition de leurs nationaux sous certaines conditions. Ces conditions variaient beaucoup parmi les dix États qui ont fourni des informations sur ce point, et dépendaient des traités ou accords conclus. L'on trouvera ci-après quelques exemples des informations reçues des États touchant l'extradition de leurs nationaux. La majorité des États qui n'autorisaient pas l'extradition de leurs nationaux n'avaient pas promulgué de lois prévoyant l'extradition conditionnelle ou le transfèrement temporaire ou la remise d'un national à condition qu'il soit restitué sans tarder à son pays d'origine après le procès. Le tableau 4 illustre certaines des conditions auxquelles était subordonnée l'extradition.

Tableau 4
Conditions ou limites légales en matière d'extradition

<i>Pays</i>	<i>Conditions d'extradition</i>
Angola	L'extradition n'est possible que sur la base d'accords conclus entre gouvernements.
Estonie	Il n'est prévu aucune condition particulière.
États-Unis d'Amérique	L'extradition est possible sur la base d'accords bilatéraux avec des pays spécifiques..
Finlande	L'extradition n'est possible que vers un autre État membre de l'Union européenne pour une infraction passible de quatre ans de prison au maximum en vertu de la législation finlandaise si elle a été commise en Finlande; aucun ressortissant finlandais ne peut être extradé vers un autre État.
Irlande	L'extradition n'est possible que sur la base d'un accord réciproque.
Japon	L'extradition n'est possible que sur la base d'un traité d'extradition conclu avec l'État requérant et, dans le cas des nationaux, que si ledit traité comporte une disposition à cet effet.
Norvège	L'extradition n'est possible, dans certaines conditions, que vers les pays nordiques.
Nouvelle-Zélande	L'extradition est subordonnée à la question de savoir si le traité pertinent, l'ordonnance-en-conseil, l'engagement ou l'arrangement permet ou interdit expressément la remise de citoyens néo-zélandais.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L'extradition de nationaux n'est subordonnée à aucune condition. Les nationaux sont soumis au même régime que les non-nationaux.
Swaziland	L'extradition est possible lorsque l'infraction dont l'intéressé est accusé ou pour laquelle il a été condamné n'a pas de caractère politique.

34. Lorsque les États ne peuvent pas extraditer leurs propres nationaux, une formule consiste à appliquer le principe "extrader ou poursuivre" (*aut dedere aut judicare*), selon lequel un État qui n'extrade pas un délinquant du fait de sa nationalité est tenu de le poursuivre devant un tribunal national ou, tout au moins, d'essayer de le faire. Ce principe est codifié dans les dispositions relatives à l'extradition de plusieurs instruments juridiques internationaux.⁷ Ainsi, les États qui ne peuvent pas extraditer leurs nationaux sont tenus de veiller à ce que leurs propres tribunaux aient compétence, et 16 des États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir que leurs législations prévoyaient une juridiction obligatoire ou discrétionnaire en pareil cas. Les conditions préalables devant être remplies pour l'exercice de cette juridiction variaient selon des facteurs de caractère général comme la législation criminelle nationale et les traités applicables ou selon des facteurs spécifiques comme la nature de l'infraction et la recevabilité des éléments de preuve.

35. Il se pouvait également que le principe "extrader ou poursuivre" ne puisse pas être respecté si, en dépit des efforts déployés pour mener l'enquête et bien porter l'affaire devant les tribunaux, il ne pouvait pas être constitué un dossier adéquat. Il se pouvait par exemple que des témoins étrangers ne puissent pas déposer ou que d'autres éléments de preuve soient insuffisants ou irrecevables. Ainsi, 10 des 18 États ayant répondu aux questions sur ce point ont fait savoir que, pendant la période comprise entre 1996 et 1998, ils avaient poursuivi des nationaux sur la base du principe "*aut dedere aut judicare*" après avoir refusé leur extradition.

36. Comme dans le cas de l'entraide judiciaire (voir le paragraphe 29 ci-dessus), il est généralement désigné des autorités centrales chargées de recevoir et d'instruire les demandes d'extradition. Ces autorités constituent normalement le point de contact entre les gouvernements, analysent les demandes reçues pour les transmettre aux organismes nationaux compétents pour suite à donner ou appellent l'attention de l'État requérant, le cas échéant, sur les problèmes ou lacunes à résoudre pour qu'il puisse être donné suite aux demandes. La majorité des États ayant répondu au questionnaire avaient désigné une autorité centrale habilitée à exécuter les demandes d'extradition ou à les transmettre pour exécution aux autorités compétentes. D'une manière générale, ces autorités relevaient des

ministères chargés des affaires étrangères ou de la justice ou des services du Procureur général.

37. Habituellement, la procédure d'extradition commence par la présentation d'une demande tendant à ce que l'État requis mette l'intéressé en détention provisoire et le garde à vue ou prenne les autres dispositions voulues pour éviter qu'il ne s'évade pour ne pas être extradé. Dans certains pays, ces demandes doivent être présentées par les voies diplomatiques appropriées ou par l'intermédiaire des autorités centrales, tandis que d'autres acceptent de recevoir des demandes moins formelles en attendant la suite de la procédure. Ainsi, 16 des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir reçu, pendant la période comprise entre 1996 et 1998, une cinquantaine ou une soixantaine de demandes d'arrestation en moyenne par an par la voie diplomatique. En outre, 15 autres États ont dit avoir reçu en moyenne de huit à neuf demandes par an. Par ailleurs, 23 des 28 États ayant répondu permettaient aux services de répression ou aux autres autorités compétentes, dans certaines conditions, de recevoir et d'exécuter directement des demandes de mise en détention provisoire émanant d'autres États ou d'organisations intergouvernementales comme Interpol, y compris celles formulées sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux.

38. Les raisons données pour justifier un refus d'exécution des demandes de mise en détention provisoire ont été notamment les suivantes: impossibilité de retrouver le suspect; non-conformité de la demande aux dispositions législatives ou constitutionnelles en vigueur dans l'État requis; manque d'informations permettant de déterminer si la demande était conforme aux dispositions applicables; retrait de la demande; absence d'une double incrimination; et absence de traités ou de législations nationales applicables à l'État requérant. Les États qui autorisaient l'exécution de demandes directes de mise en détention provisoire les subordonnaient habituellement à des conditions supplémentaires, dont les principales étaient l'existence d'une double incrimination, le prononcé d'une ordonnance judiciaire et la non-prescription de l'infraction. Pendant la période considérée, il semble que la proportion des cas dans lesquels une mise en détention provisoire a été demandée ou obtenue directement ait diminué. Cependant, le nombre total d'affaires dans lesquelles une mise en détention provisoire a été demandée par la voie diplomatique est resté à peu près inchangé.

39. Le nombre total de demandes d'extradition soumises par la voie diplomatique a apparemment légèrement diminué pendant la période considérée, de même que le nombre de demandes ayant effectivement débouché sur une extradition. Les raisons les plus communément avancées pour refuser l'extradition ont été les suivantes: absence d'assurance de réciprocité; absence de double incrimination; absence de traités d'extradition, incapacité de l'État requis d'extrader un de ses nationaux; impossibilité ou refus d'extrader du fait de l'application possible de la peine capitale; caractère politique de l'infraction; insuffisance des éléments de preuve; condamnation ou acquittement précédent de l'intéressé du chef de la même infraction; et du fait que l'infraction considérée n'était pas au nombre de celles pouvant donner lieu à extradition en vertu de la législation ou des traités applicables.⁸

V. Formation et éducation du personnel des services de répression

40. Vingt-cinq des 33 États ayant répondu aux questions sur ce point ont fait savoir qu'ils avaient récemment organisé ou accueilli des programmes internationaux de formation ou d'éducation du personnel des services de répression consacrés à la lutte contre les graves infractions transnationales. Ces programmes ont notamment comporté des cours sur la criminalité organisée, la sécurité des frontières ou l'application des lois, le trafic de drogues, les migrations illégales, la corruption, la protection des témoins, la réglementation nationale ou internationale des armes à feu, le trafic d'armes, la corrélation entre le trafic de drogues et le terrorisme, et le blanchiment d'argent. Dans certains cas, il a été organisé des programmes plus larges portant notamment sur des questions comme la "criminalité en col blanc", l'application des lois relatives au contrôle des drogues, le blanchiment d'argent, la coopération pluridisciplinaire, la délinquance juvénile, la criminalité organisée, la protection des frontières, les services de renseignement de la police et la médecine légale. Différents programmes avaient été organisés sur

une base bilatérale ou régionale par des gouvernements ou des instituts de formation ainsi que par des organisations intergouvernementales comme Interpol.

41. Les programmes d'assistance technique de caractère général étaient plus rares. Moins de la moitié des États ayant répondu ont dit avoir récemment fourni une telle assistance et la moitié environ ont signalé avoir reçu une telle aide. L'assistance en question a notamment revêtu la forme de fourniture de matériel ou d'une aide institutionnelle, d'un transfert ou d'un partage de compétences et de la communication d'informations de caractère général ou concernant des affaires déterminées. Le matériel fourni a été extrêmement divers, aussi bien chiens de police spécialement dressés que vedettes rapides, et les programmes de transfert des compétences ont porté aussi bien sur la formation à la gestion des activités policières que sur les techniques d'enquête ou la médecine légale. Au plan institutionnel, l'assistance a notamment constitué à créer ou à moderniser des institutions clés et à aider à rédiger de nouveaux textes de lois. En outre, il a été détaché des spécialistes et organisé des programmes de formation. Parfois, l'assistance a simplement consisté à fournir des informations, une formation, des manuels de référence ou des matériels pédagogiques semblables.

VI. États des adhésions aux principaux traités concernant les divers aspects du terrorisme international et le contrôle international des drogues

42. Environ la moitié des États ayant répondu au questionnaire ont dit avoir mis en oeuvre les deux principaux traités internationaux existants et les résolutions de l'Assemblée générale concernant le terrorisme qui étaient alors en vigueur.⁹ Cependant, la situation a beaucoup changé depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001: depuis lors, beaucoup d'autres États ont ratifié et mis en oeuvre les deux instruments internationaux, et tous les États Membres sont tenus d'appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

VII. Programmes d'assistance aux victimes et aux témoins

43. Des 31 États ayant répondu, 17 avaient apparemment mis en place des procédures ou des programmes pour protéger les témoins pour lesquels la comparution au procès pouvait présenter un risque. D'une manière générale, les pouvoirs conférés dans ce domaine par la législation ou la réglementation sont appuyés par des procédures et des programmes administratifs. Les affaires de criminalité transnationale donnent généralement lieu à l'application de lois et de politiques de caractère général visant à protéger les témoins dans toutes les affaires pénales. La plupart de ces procédures et programmes prévoyaient notamment la possibilité de donner une nouvelle identité aux témoins et de les réinstaller. Près de la moitié des États ayant répondu avaient également promulgué en matière de preuve des règles permettant aux témoins de déposer d'une manière garantissant leur sécurité. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, et spécialement de femmes et d'enfants, qui ont été adoptés après l'enquête contiennent des dispositions spécifiques touchant l'assistance et la protection aussi bien des victimes que des témoins (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, articles 24 et 25, et annexe II, article 6).

44. La protection des témoins dans les affaires de criminalité transnationale soulève d'autres questions, notamment celle de la coopération et celle de savoir quels sont ceux des États en cause qui devront prendre à leur charge les dépenses éventuelles. Moins de la moitié des 27 États ayant répondu sur ce point ont dit avoir promulgué des lois prévoyant la conclusion avec d'autres États d'arrangements de réinstallation et de protection des témoins. Aux termes de ces lois, l'État qui sollicitait le concours d'un témoin devait habituellement prendre à sa charge ses frais de voyage et les dépenses afférentes à sa protection. Dans certains pays, des principes semblables étaient simplement énoncés dans les traités applicables et pas nécessaires dans les législations internes. Apparemment, certains États n'avaient promulgué aucune règle à ce sujet ou réglaient la question sur une base ad hoc.

VIII. Produit des infractions transnationales graves

45. Plus de la moitié des 30 États ayant communiqué des informations au sujet du blanchiment d'argent ont fait savoir que leurs législations prévoyaient des mesures tendant à lutter contre le blanchiment du produit de crimes graves. Presque toujours, ces lois qualifiaient le blanchiment d'argent d'infraction pénale et réprimaient les activités comme les transactions ou transferts visant à dissimuler ou à réitérer la nature des fonds pour en cacher l'origine ou pour faire échec aux efforts tendant à remonter à la source des avoirs en question ou à les saisir. La plupart des États avaient également établi une liste d'infractions spécifiques "sous-jacentes" auxquelles s'appliquaient ces mesures, notamment la contrebande ou le trafic de drogues, d'armes ou d'autres produits illicites et, dans certains cas, la traite d'êtres humains. Les infractions auxquelles s'appliquaient ces mesures soit étaient suffisamment graves pour justifier l'application d'un contrôle financier (par exemple les actes de terrorisme) soit pouvaient générer un bénéfice assez substantiel pour que le risque de saisie et de confiscation apparaisse comme une mesure de dissuasion efficace (par exemple le trafic de drogues). D'autres États avaient adopté une approche plus générale et se bornaient à appliquer les dispositions réprimant le blanchiment d'argent à toute infraction pénale considérée comme suffisamment grave pour justifier l'imputation d'une responsabilité pénale supplémentaire ou mériter un surcroît d'efforts de la part de l'administration ou de la police. Les mesures imposées dépendaient parfois de la classification des infractions, selon qu'il s'agissait de délits ou de contraventions ou d'infractions relevant des tribunaux correctionnels ou des assises, ou bien de critères comme la sévérité de la peine maximum dont ces infractions étaient passibles. Cette dernière approche était également celle reflétée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aux termes de laquelle les États parties sont tenus de réprimer le blanchiment du produit des infractions sous-jacentes spécifiquement visées par la Convention ainsi que de toutes autres "infractions graves", définies comme étant toute infraction passible d'une peine privative de liberté de quatre ans au minimum (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 2, alinéa b), et article 6).

46. La question du secret bancaire revêt une importance critique dans les affaires de blanchiment d'argent. Des 27 États qui ont répondu sur ce point, 20 ont dit qu'ils limitaient ou levaient le secret bancaire lorsqu'il y avait de bonnes raisons de le faire aux fins d'une enquête pénale. Les conditions qui devaient être remplies variaient d'un pays à l'autre. Parfois, le secret bancaire pouvait être levé dans toutes les affaires pénales tandis que, dans d'autres pays, cela n'était possible que lorsqu'il s'agissait d'infractions sous-jacentes déterminées ou de catégories spécifiques d'infractions comme le trafic de drogues. Quelques États ont fait savoir qu'ils avaient promulgué des dispositions spécifiques exonérant les banques de responsabilité civile à l'égard de leurs clients lorsqu'elles divulguaient des informations bancaires aux enquêteurs. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fait aux États parties l'obligation de lever le secret bancaire en cas de demande d'entraide judiciaire dans toute affaire à laquelle s'applique la Convention elle-même.

47. La tenue de registres et la transparence constituent également d'importants éléments des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent. Vingt-trois des 31 États ayant répondu sur ce point ont fait savoir qu'ils avaient promulgué des dispositions législatives aux termes desquelles les établissements financiers et institutions semblables devaient tenir des registres clairs et complets des comptes et des transactions. En outre, 25 États ont dit que leurs législations permettaient aux services de répression d'utiliser des registres aux fins d'enquêtes et de poursuites pénales, à des fins de réglementation ou pour des enquêtes ou procédures administratives en cas de besoin. Quelques États s'efforçaient de préserver le caractère confidentiel de telles informations en interdisant leur divulgation autrement que pour la procédure en vue de laquelle elles avaient été obtenues. Nombre des États ayant répondu avaient promulgué des lois en vertu desquelles les établissements financiers et institutions semblables devaient signaler les transactions suspectes ou inhabituelles aux autorités compétentes, et 14 ont indiqué le nombre total de transactions de ce type signalées en 1996, 1997 et 1998, la moyenne étant de 22 456 par pays.

48. Les États ont également déclaré avoir adopté plusieurs autres mesures pour combattre le blanchiment d'argent et des activités connexes. La plupart d'entre eux faisaient aux banques et

établissements financiers l'obligation de signaler les transactions ou les activités suspectes, et, dans ces États, les transferts à l'étranger d'espèces ou de documents négociables devaient être déclarés. Beaucoup d'États avaient également établi des cadres de coopération entre institutions et organisé des programmes de formation des employés. Par ailleurs, 22 États ont déclaré avoir créé des services de renseignement financier chargés de centraliser la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant les affaires potentielles de blanchiment d'argent et d'autres types de délinquance financière. Comme dans le cas de l'entraide judiciaire et des autres formes de coopération internationale, l'assistance était parfois fournie sur la base de mémorandums ou d'accords formels mais, dans d'autres, de manière plus officieuse. Quelques États ont fait savoir qu'ils autorisaient une coopération informelle entre établissements financiers, mais seulement lorsque ces derniers étaient à peu près équivalents et étaient par conséquent soumis aux mêmes obligations en matière de secret.

49. Le pouvoir de confisquer le produit du crime était un élément important de la plupart des politiques tendant à combattre le blanchiment d'argent car cela pouvait priver les délinquants potentiels de toute raison pécuniaire de commettre un délit. Des 30 États ayant répondu sur ce point, presque tous ont fait savoir que leurs législations et procédures permettaient la confiscation du produit d'actes illicites. Les dispositions applicables à cet égard s'accompagnaient de mesures visant à faciliter l'identification, la saisie et la confiscation du produit d'actes illicites, sous réserve de procédures tendant à garantir que les fonds ou autres avoirs confisqués proviennent effectivement d'activités criminelles ou de leur produit. Dans quelques États, la procédure comportait deux étapes comprenant à la fois des garanties à l'étape initiale de la saisie ou du gel des avoirs et des conditions plus rigoureuses avant toute confiscation définitive.

50. Plus de la moitié des États ayant répondu avaient promulgué des lois autorisant l'exécution de demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de confiscation. Le plus souvent, cette assistance était subordonnée aux conditions habituellement applicables à toutes les formes d'entraide judiciaire et à des conditions supplémentaires liées à la nature de la confiscation demandée. Lorsque l'enquête a été réalisée, de telles affaires avaient apparemment été peu fréquentes:

6 seulement des 20 États ayant répondu sur ce point ont déclaré avoir reçu des demandes d'entraide judiciaire à des fins d'identification, de gel ou de saisie de biens au cours des quelques années précédentes, et quatre seulement d'entre eux les avaient exécutées. Pendant la même période, huit États seulement avaient reçu des demandes de confiscation et six les avaient en fait exécutées. Une explication possible de cet état de choses est peut-être que le coût élevé et la complicité de telles affaires avaient peut-être découragé les autorités d'exécuter des demandes, sauf lorsque les sommes à saisir étaient substantielles. Une autre raison peut être que si les législations en vigueur dans la plupart des pays prévoient la fourniture d'une entraide judiciaire pour l'identification, la saisie et la confiscation du produit d'activités criminelles, elles ne prévoient pas toutes la restitution des avoirs saisis. Quelques États ont conclu des arrangements ou mémorandums d'accord avec d'autres États pour permettre le partage et la restitution des avoirs confisqués.

51. Aux termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties sont également tenus d'adopter des mesures contre le blanchiment d'argent: les établissements financiers doivent connaître leurs clients, tenir des registres et signaler les transactions suspectes. En outre, les États parties sont encouragés à envisager d'autres mesures pour combattre le blanchiment d'argent transnational (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 7). La Convention contient également des dispositions touchant la confiscation, la saisie et l'utilisation du produit d'activités criminelles ainsi que des biens, du matériel et des autres instruments utilisés ou conçus pour la commission des infractions auxquelles s'applique la Convention. Ces dispositions complètent les règles plus générales de ces instruments concernant l'entraide judiciaire et prévoient la saisie et la confiscation du produit d'activités criminelles ainsi qu'une coopération internationale pour identifier, geler et saisir ce type d'avoirs et à en retrouver l'origine. La Convention contient également des dispositions concernant l'utilisation devant être faite des avoirs saisis, mais elles ne sont pas obligatoires pour les États parties, qui doivent simplement envisager d'utiliser en priorité les avoirs confisqués pour indemniser les victimes. En

outre, les États parties sont encouragés à envisager de partager ces avoirs avec d'autres États parties ou à les utiliser pour combattre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, articles 12 à 14).

52. Depuis que l'enquête a été réalisée, le blanchiment du produit de graves affaires de corruption est apparu comme un problème majeur étant donné le montant des fonds en question et les problèmes internationaux complexes que soulèvent les efforts déployés pour les retrouver et les recouvrer. Aussi a-t-il été proposé d'inclure les actes de corruption parmi les infractions pénales auxquelles s'appliquent les lois nationales contre le blanchiment d'argent et d'insérer dans le projet de Convention des Nations Unies contre la corruption des dispositions touchant le recouvrement du produit de la corruption.¹⁰

IX. Pots-de-vin et autres formes de corruption

53. La plupart des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils avaient adopté des lois pour interdire et combattre les pots-de-vin et autres formes de corruption active et passive, ou envisageaient de le faire. Souvent, les dispositions adoptées étaient liées à des instruments internationaux, processus qui se poursuivrait sans doute dans le contexte de la négociation du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption. Les États avaient notamment criminalisé des infractions comme les pots-de-vin et avaient aussi adopté des mesures plus dynamiques, comme des codes d'éthique visant à décourager la corruption et des règles de transparence visant à faciliter la détection des cas de corruption. Certaines de ces mesures avaient été inspirées du Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des Nations Unies contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée, annexe). Certains exemples de ces mesures nationales sont indiqués au tableau 5.

Tableau 5
Mesures adoptées pour combattre les pots-de-vin et les autres formes de corruption

<i>Pays</i>	<i>Mesures</i>
Afrique du Sud	Loi réprimant la corruption active et passive
Algérie	Lois relatives à la divulgation du patrimoine
Irlande	Loi relative à l'éthique dans l'administration
Maroc	Modification par la Loi de finances de janvier 1991 du titre 33 de la Loi relative à Cour suprême de justice
Philippines	Promulgation de la Loi contre les pots-de-vin et les pratiques de corruption dans la fonction publique
République tchèque	Modification du Code pénal, en 1999, pour l'aligner sur la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe
Suède	Application des instruments de lutte contre la corruption adoptés sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne

54. Les mesures autres que législatives signalées lors de l'enquête étaient plus communes et ont été mentionnées par les trois-quarts environ des États ayant répondu. L'on trouvera au tableau 6 quelques exemples de ces mesures.

Tableau 6
Autres mesures de lutte contre la corruption

<i>Pays</i>	<i>Mesures</i>
Bulgarie	Mise en oeuvre d'un programme de réforme de l'administration publique et de la magistrature et élaboration par le Ministère de l'intérieur d'un programme d'activités visant à prévenir et découvrir les délits commis par des agents publics dans un but de lucre et à prévenir la corruption parmi ses agents
Estonie	Utilisation de programmes de formation du personnel de la police pour étudier les méthodes d'enquête sur la corruption active et passive et la criminalité organisée; participation aux activités Octopus I
Jordanie	Création d'un service anti-corruption; incorporation au Code pénal de dispositions sanctionnant la corruption
République tchèque	Adoption par le gouvernement, en février 1999, d'un programme de lutte contre la corruption
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Signature par le Gouvernement britannique de l'action conjointe du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1998 relative à la corruption dans le secteur privé ainsi que de la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe
Tadjikistan	Promulgation d'un décret présidentiel relatif au renforcement des mesures de lutte contre la corruption

X. Conclusion

55. Depuis que l'enquête a été réalisée, il s'est produit plusieurs faits nouveaux importants intéressant la criminalité et la sécurité publique. S'agissant de la criminalité transnationale organisée, nombre des problèmes et préoccupations mentionnés dans la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ont conduit l'Assemblée générale à adopter sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998 prévoyant l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée. Depuis lors, ces questions ont été réglées par la négociation et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles. Au cours de la même période, le Programme mondial contre le blanchiment d'argent a été poursuivi et il a été élaboré sous l'égide du Centre pour la prévention internationale du crime deux autres programmes mondiaux consacrés à des aspects spécifiques de la criminalité organisée (voir plus loin). À mesure qu'avance le processus de ratification et de mise en oeuvre des quatre instruments juridiques contre la criminalité transnationale organisée, il est probable que des mesures importantes seront adoptées dans de nombreux pays pour combattre la criminalité organisée et pour régler d'autres questions visées dans cet instrument, comme l'extradition, l'entraide judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ou d'autres aspects visés par les protocoles. En 2001, ce processus avait déjà été lancé et les pays avaient commencé à élaborer les dispositions législatives et administratives nécessaires pour aligner les structures nationales sur les dispositions de ces instruments juridiques.

56. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la nature et la portée des efforts nationaux et internationaux ont changé du tout au tout après les attaques terroristes du 11 septembre 2001. Les efforts entrepris pour négocier un instrument international global contre le terrorisme se poursuivent et le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), a imposé aux États une série d'obligations pour les amener à adopter immédiatement des mesures dans différents domaines. Les pays s'emploient actuellement à mettre en oeuvre cette résolution, notamment en ratifiant et en mettant en oeuvre les instruments internationaux relatifs au terrorisme et aux questions connexes.

57. La lutte contre la corruption s'est elle aussi élargie depuis que l'enquête a été réalisée, la

communauté internationale ayant décidé, conformément aux résolutions 55/61 du 4 décembre 2000 et 56/260 du 31 janvier 2002 de l'Assemblée générale, d'entreprendre la négociation d'un instrument juridique international complet qui serait appelé Convention des Nations Unies contre la corruption. Reconnaisant la gravité de ce problème, l'Assemblée a demandé que la rédaction de la Convention soit achevée d'ici à la fin de 2003.

58. Ces questions ont été examinées aussi par le Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000. Dans la "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale: relever les défis du XXI^{ème} siècle",¹¹ le Dixième Congrès a demandé que des mesures soient adoptées dans tous ces domaines. Dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plan d'action comportant des mesures spécifiques d'application et de suivi des engagements assumés dans la Déclaration de Vienne. À sa dixième session, la Commission a adopté une série de plans d'action prévoyant l'adoption de différentes mesures nationales et internationales contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces et composantes et munitions, le blanchiment d'argent et le terrorisme.¹² Dans sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à étudier soigneusement les plans d'action et à s'en inspirer, selon qu'il conviendrait, pour les lois, politiques et programmes qu'ils élaboreraient dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale pour assurer l'application et le suivi des engagements assumés dans la Déclaration de Vienne.

59. Le Secrétariat ne pourra mettre en oeuvre les différents plans d'action que dans la limite des ressources disponibles, mais plusieurs des éléments qu'ils comportent ont déjà été intégrés au programme de travail du Centre pour la prévention internationale du crime. Depuis la réalisation de l'enquête, il a été entrepris des programmes mondiaux pour aider les États à combattre le trafic d'êtres humains et la corruption, et, dans le cadre d'un important projet en cours, le Centre s'emploie à fournir une assistance aux États qui en font la demande pour les aider à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles. Un nouveau

projet de coopération technique tendant à fournir une assistance aux États pour les aider à ratifier et à mettre en oeuvre les instruments internationaux contre le terrorisme est également en préparation. La Commission voudra donc peut-être déterminer quels autres efforts doivent être entrepris et quelles ressources doivent être prévues en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No. 10 (E/2000/30)*, par. 37 et 49.

² Le National Institute of Justice a étudié et analysé les réponses au questionnaire et a souligné qu'étant donné le nombre limité de réponses données à certaines questions, il n'était pas possible, à son avis, de tirer des conclusions sur certains des points envisagés initialement. Cette analyse a été communiquée au Centre pour la prévention internationale du crime en mars 1991.

³ Voir le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant (E/CN.15/2002/10).

⁴ L'expression "traite des personnes" est définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II, article 3, alinéa a), aux termes duquel les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à cette activité.

⁵ Le groupe d'experts sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses est parvenu à des conclusions semblables. Ainsi, il a souligné l'opportunité incontestable de limiter l'accès aux produits chimiques nécessaires à la fabrication d'explosifs mais aussi les difficultés qui se posaient dans la pratique du fait que beaucoup de ces produits chimiques avaient des applications usuelles et innocentes (E/CN.15/2002/9/Add.1, par. 56-58). Des problèmes semblables se sont posés dans le contexte de la réglementation des produits chimiques et du matériel pouvant être utilisés pour fabriquer non seulement des armes chimiques ou biologiques mais aussi des produits pharmaceutiques ou d'autres produits légitimes.

⁶ Par la suite, l'expression "groupe de criminels organisés" a été définie dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la signification de l'expression "nature transnationale",

dans le contexte de cette Convention, a été précisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 2, alinéa a), et article 3, par. 2).

⁷ Voir par exemple la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe, article 8) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 16, par. 10).

⁸ Les États ayant répondu ont fait savoir que l'éventualité de l'imposition de la peine capitale et le caractère politique de l'infraction étaient des motifs pouvant justifier le refus de l'extradition, mais aucun n'a en fait cité de cas pour lesquels l'extradition avait été refusée pour l'une ou l'autre de ces raisons pendant la période considérée.

⁹ Les deux principaux instruments de lutte contre le terrorisme en vigueur à l'époque étaient la Convention pour la prévention et la répression des crimes dirigés contre des personnes jouissant d'une profession internationale, y compris les agents diplomatiques (Nations Unies, *Recueil des traités*, volume 1035, No. 15410) et la Convention internationale contre la prise d'otages (Nations Unies, *Recueil des traités*, volume 1316, No. 21931). Les États ont également déclaré qu'ils avaient appliqué les résolutions 49/60 et 50/53 de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, et certains ont mentionné d'autres instruments juridiques. Deux autres importants instruments de lutte contre le terrorisme, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale), n'existaient pas à l'époque.

¹⁰ Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et les transferts illégaux de fonds (A/56/403 et Add.1), le rapport de la Commission sur sa dixième session (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No. 10 (E/2001/30/Rev.1)*), première partie, par. 17 à 24); et les résolutions 55/61, 55/188 et 56/260 de l'Assemblée générale.

¹¹ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chapitre I, résolution I.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No. 10 (E/2001/30/Rev.1)*, deuxième partie, chapitre I.